



Fiche pratique RDUE n° 7 : Granulés

Comprendre et appliquer la RDUE (15 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche pratique vous aide à comprendre rapidement les obligations qui en découlent et à vous mettre en conformité, en tenant compte des spécificités de votre activité.

Bois énergie, producteurs de granulés de bois.

L'essentiel en quatre repères

Ce que tout producteur de granulés doit retenir



30/12/2026

Granulés et sciures étaient déjà dans le règlement de 2010 : pas de report, quelle que soit la taille.



En aval

Sciures et connexes déjà sur le marché : pas de déclaration, un registre.



Pas de mélange

Une matière d'origine inconnue dans le silo bloque tout le lot.



Opérateur

Bois rond de vos coupes ou matière importée : vous déclarez.

FLUX PAR FLUX

Votre statut se décide apport par apport : une même usine peut être opérateur en aval pour ses sciures et opérateur pour ses imports.

 Sources : RDUE, annexe I (SH 4401), art. 2 points 15 et 15 ter, art. 5 et 38 §3 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, questions 1.5 et 3.8.

PARTIE 1

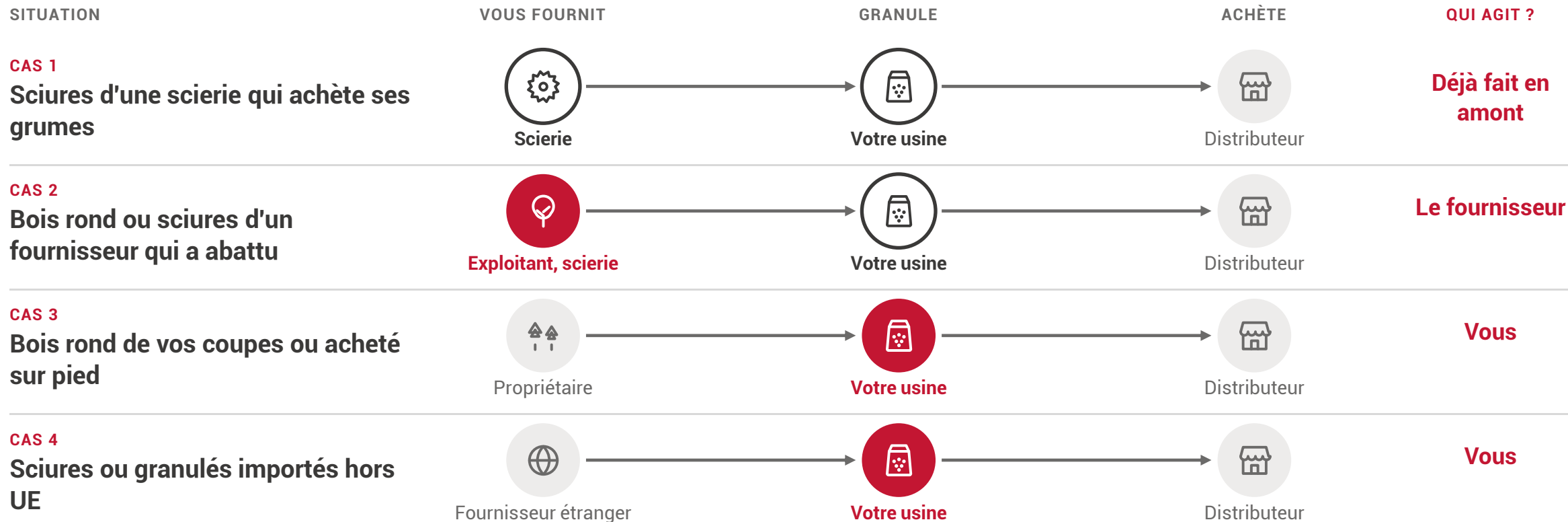


Quel est mon statut ?

Il dépend de l'origine de chaque apport de matière

Qui déclare ? Tout dépend de l'apport

Quatre sources de matière courantes pour une usine de granulés

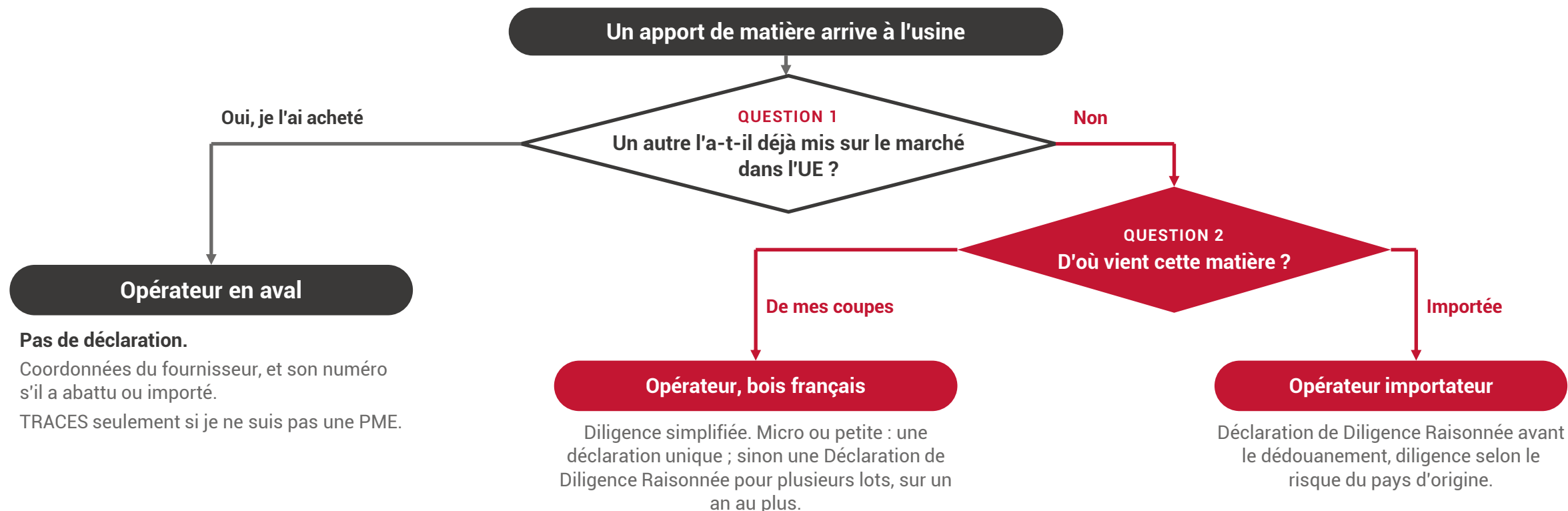


 Opérateur : il déclare  Opérateur en aval : registre  Pas d'obligation

 Le distributeur est commerçant : il tient lui aussi un registre, sans déclaration (voir la fiche 5). Définitions : RDUE, art. 2 points 15, 15 ter et 17.

Quel régime pour cet apport ? Deux questions

À se poser à la réception de chaque apport de matière



Bois de récupération (palettes, emballages usagés) : hors champ. Dans un granulé mélangé, seule la part de bois neuf doit être couverte.

 Sources : RDUE, art. 2 points 15, 15 bis et 15 ter, art. 4, 4 bis, 5 et 13 ; annexe I ; FAQ Commission, questions 2.8 et 5.19.

Le numéro : seulement si votre fournisseur est opérateur

La plupart des sciures arrivent sans numéro, et c'est normal

SITUATION Sciures d'une scierie



SITUATION Bois rond d'un exploitant



● Opérateur : il transmet son numéro ○ En aval ou commerçant : registre ● Pas d'obligation

📄 *Aucun numéro reçu : vous pouvez présumer, de bonne foi, que votre fournisseur n'est pas un opérateur. Scierie qui a acheté sur pied : elle est opérateur pour ces sciures et vous doit son numéro. Sources : RDUE, art. 4 §7 et 5 §3 a) ; FAQ Commission, questions 3.4, 3.5 et 3.8.*

PME ou non ? Ce que change la taille

Vous restez dans une classe tant que vous ne dépassez pas deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE	GRANDE
 Salariés en moyenne sur l'exercice	10	50	250	plus
 Chiffre d'affaires net annuel	900 k€	10 M€	50 M€	plus
 Total de bilan en fin d'exercice	450 k€	5 M€	25 M€	plus

Micro, petite et moyenne entreprise forment ensemble les PME.



PME, OPÉRATEUR EN AVAL
Registre et archives 5 ans. Pas d'inscription dans TRACES.



GRANDE ENTREPRISE
Inscription dans TRACES avant de vendre. Face à un doute étayé, vérifier la diligence du fournisseur.

VOS COUPES

Pour le bois rond de vos propres coupes, une micro ou petite entreprise dépose une déclaration simplifiée unique, sans Déclaration de Diligence Raisonnée.

 Sources : directive 2013/34/UE, art. 3, seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ; RDUE, art. 2 points 15 bis et 30, art. 4 bis, 5 §2 et §6.

PARTIE 2

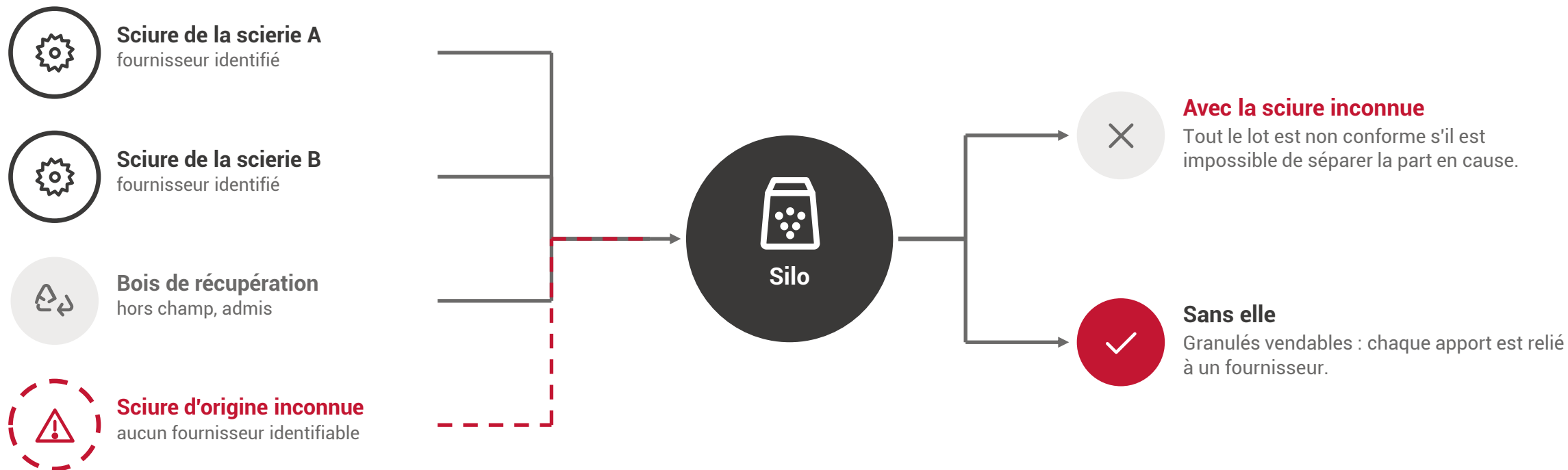


Le silo : là où tout se joue

Réception, stockage et registre d'un opérateur en aval

Une sciure inconnue suffit à bloquer tout le lot

Opérateur en aval suppose que toute la matière soit couverte, et le bilan massique n'est pas admis



Une sciure sans fournisseur identifiable se refuse à la réception, ou se stocke à part.

Sources : RDUE, art. 2 point 15 ter ; FAQ Commission, avril 2026, questions 1.4 (bilan massique exclu) et 1.5 (lot mélangé).

De la réception à l'expédition, garder le fil

Le règlement ne détaille pas la méthode, mais c'est ce qui vous permettra de le prouver



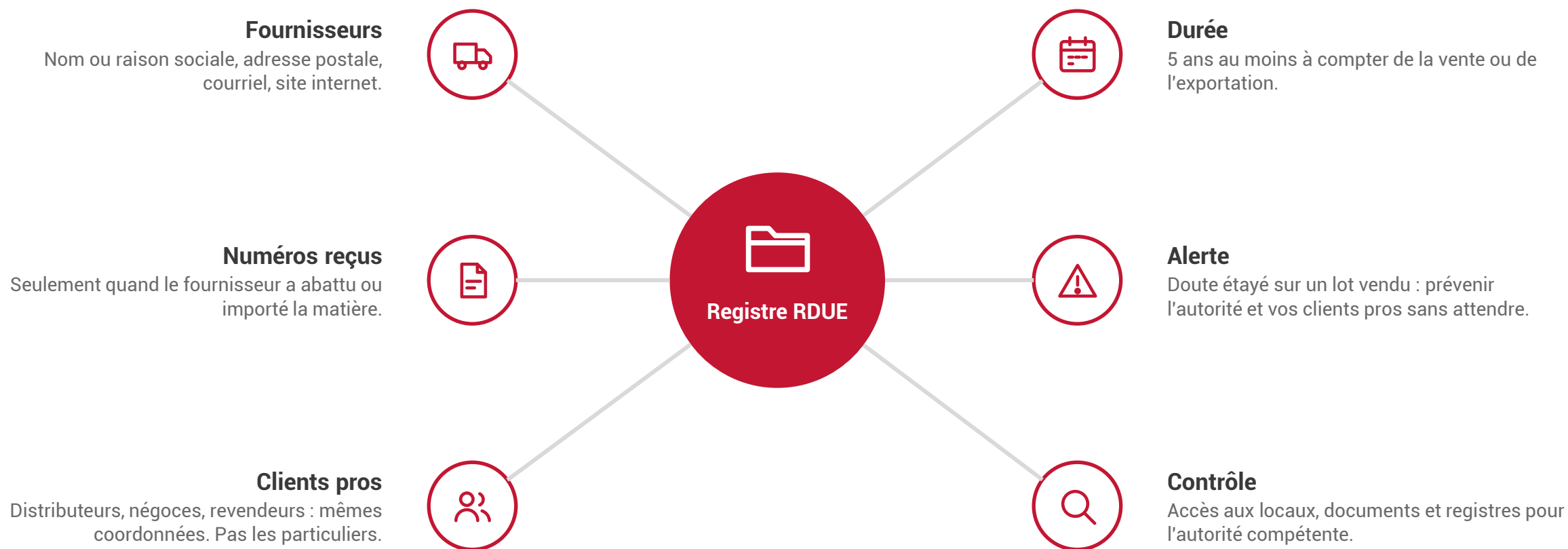
LE POINT SENSIBLE : LE CONTRÔLE D'ENTRÉE

En cas d'alerte sur un fournisseur, vous devez pouvoir dire quels lots de granulés contiennent sa sciure, et à quels clients professionnels ils sont partis.

 Sources : RDUE, art. 5 §3 et §5 ; art. 16 §3 : le mélange de produits fait partie des critères de risque retenus pour cibler les contrôles.

Mon registre d'opérateur en aval

Ce que l'article 5 demande de recueillir et de garder



📄 Écorces ou plaquettes brûlées dans votre propre séchoir : pas de mise sur le marché, pas d'obligation (FAQ Commission, question 2.10). Source : RDUE, art. 5 §3 à §7.

Mes stocks : ce qui change au 30 décembre 2026

Tout dépend de qui a mis la matière sur le marché, et quand



PREUVE DE DATE

Sciure achetée avant le 30/12/2026

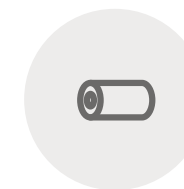
Granulable et vendable ensuite sans numéro. Gardez la facture ou le bon daté : c'est votre preuve.



RDUE COMPLÈTE

Bois de vos coupes, vendu en 2027

Vous mettez le bois sur le marché en vendant les granulés : déclaration et parcelles nécessaires.



ANCIEN RÉGIME

Bois abattu avant le 29/06/2023

Règlement bois de 2010 jusqu'au 31/12/2029. Vendu à partir de cette date, il devra respecter la RDUE.

CONSEIL PRATIQUE

Datez vos entrées de matière dès cet automne : les granulés produits en 2027 à partir de ces stocks resteront vendables.

 Sources : FAQ Commission, avril 2026, questions 3.8, 9.1 et 9.2 ; RDUE, art. 37 §2 et §3 (rédaction du Règl. 2025/2650).

PARTIE 3



Quand je suis opérateur

Bois rond de vos coupes, matière importée

Vos coupes : la même diligence qu'un exploitant forestier

France classée à risque faible : deux étapes sur quatre tombent



MICRO OU PETITE ENTREPRISE

Une déclaration simplifiée unique, un identifiant pour tous vos lots. L'adresse des parcelles peut remplacer les coordonnées GPS.



MOYENNE OU GRANDE ENTREPRISE

Une Déclaration de Diligence Raisonnée avant la mise sur le marché, qui peut couvrir plusieurs lots sur un an au plus. Coordonnées GPS obligatoires.

 *Détail de la géolocalisation et du dossier de légalité : voir la fiche 2, exploitants forestiers. Sources : RDUE, art. 4 bis, 9 à 13 ; FAQ Commission, question 5.19.*

Importer de la matière : la diligence dépend du pays d'origine

Pour toute sciure ou tout granulé venu d'un pays tiers, vous êtes opérateur et déposez une Déclaration de Diligence Raisonnée



RISQUE FAIBLE

Diligence simplifiée

Collecte des informations et Déclaration de Diligence Raisonnée, sans analyse de risque, si rien n'indique un problème.

1 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Tous les États membres, États-Unis, Canada, Ukraine



RISQUE STANDARD

Diligence complète

Collecte, évaluation du risque, mesures d'atténuation, puis Déclaration de Diligence Raisonnée.

3 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Les autres pays, dont le Brésil et l'Indonésie



RISQUE ÉLEVÉ

Diligence complète

Mêmes étapes, avec des contrôles bien plus fréquents.

9 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Biélorussie, Birmanie, Corée du Nord, Russie

SCIURES D'EUROPE

Un achat dans un autre État membre n'est pas une importation : la matière est déjà sur le marché européen, vous êtes opérateur en aval.

 Sources : RDUE, art. 10, 11, 13, 16 §8 à §10 et 26 §4 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093, liste révisable ; FAQ Commission, question 9.13.

PARTIE 4



Mon plan d'action

Six étapes, en commençant par le contrôle d'entrée

Six étapes pour être prêt le 30 décembre 2026

Le contrôle d'entrée de la matière est le chantier le plus sensible



À lancer tôt



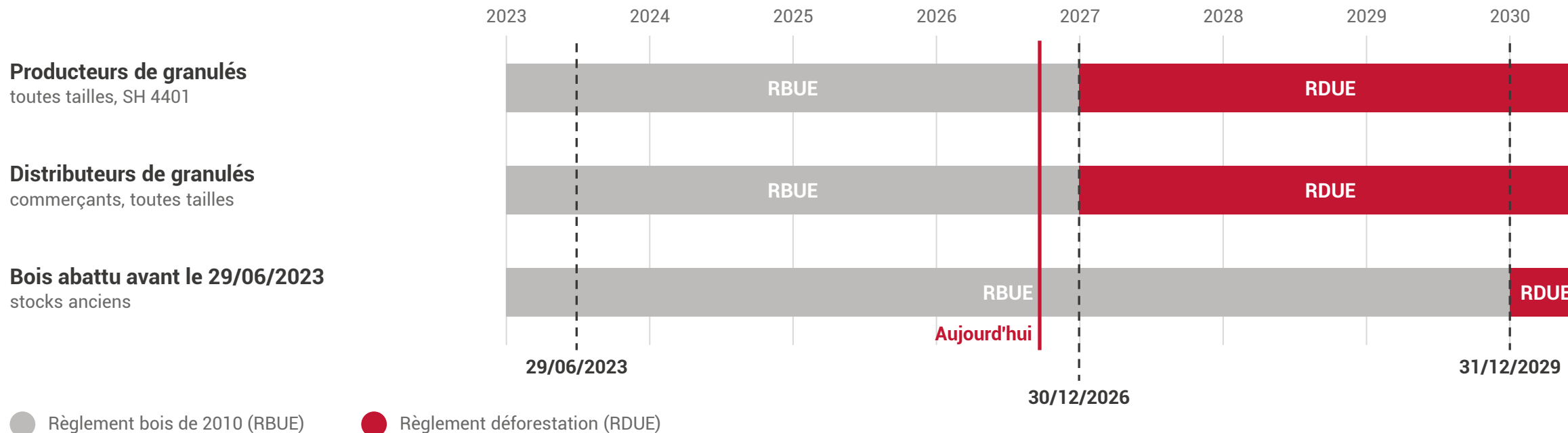
CERTIFICATIONS

Vos certifications (ENplus, PEFC, FSC, SBP) aident à documenter l'origine, mais elles ne remplacent ni le registre ni la déclaration.

 Les méthodes de bilan massique ne sont pas admises par la RDUE (FAQ Commission, question 1.4). Sources : RDUE, art. 4, 5 et 38.

Quelle règle s'applique, et quand ?

Granulés et sciures : une seule date, pour toutes les entreprises



📄 Le report au 30/06/2027 des micro et petites entreprises exclut les produits de l'annexe du RBUE, dont le code 4401. Sources : RDUE, art. 37 et 38 §3 (Règl. 2025/2650) ; Access2Markets, 2026.

PARTIE 5



Vigilance, contrôles et check-list

Les situations qui rendent un lot invendable

Conforme ou pas ? Six situations d'usine

Presque tout se joue à la réception de la matière



CONFORME

Sciures d'une scierie, sans numéro

La scierie est opérateur en aval : ses coordonnées suffisent.

RDUE, art. 5 §3 a)



CONFORME

Sacs vendus à des particuliers

Fournisseurs notés ; les clients particuliers, non.

RDUE, art. 5 §3 b)



NON CONFORME

Sciure d'un intermédiaire introuvable

Mêlée au silo, elle rend le lot non conforme.

RDUE, art. 5 §1 ; FAQ, question 1.5



NON CONFORME

Granulés importés sans Déclaration de Diligence Raisonnée

Ils ne peuvent être ni dédouanés ni vendus.

RDUE, art. 3 et 26



À SÉCURISER

Granulés de bois de récupération et de sciure

Seule la part de bois neuf doit être couverte.

FAQ Commission, question 2.8



À SÉCURISER

Bois rond de vos propres coupes

Vous êtes opérateur : parcelles, dossier et déclaration avant de vendre.

RDUE, art. 4 et 4 bis

 Doute étayé sur un lot déjà vendu : informer sans attendre l'autorité compétente et vos clients professionnels (RDUE, art. 5 §5).

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

Des contrôles ciblés sur les risques, des sanctions fixées par chaque État membre



5 ans

de conservation du registre des fournisseurs, des numéros et des clients

RDUE, art. 5 §4



4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond minimal de l'amende maximale d'une personne morale

RDUE, art. 25 §2 a)



12 mois

au plus d'exclusion des marchés publics et des aides publiques

RDUE, art. 25 §2 d)



2

ministères forment l'autorité compétente en France : Transition écologique et Agriculture

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

CE QUE REGARDE UN CONTRÔLEUR DANS UNE USINE DE GRANULÉS



Registre fournisseurs



Contrôle d'entrée



Séparation des silos



Registre clients pros



Dossiers coupes et imports

Autres sanctions : confiscation des produits et des recettes, interdiction temporaire de vendre en cas d'infraction grave (art. 25).

Ma check-list en trois temps

Dix vérifications avant le 30 décembre 2026

1 Dès maintenant

- ☐ J'ai listé mes apports et mon statut pour chacun.
- ☐ J'ai vérifié la taille de mon entreprise.
- ☐ Je sais quels fournisseurs abattent ou importent.

2 À chaque apport

- ☐ Le fournisseur est identifié sur le bon.
- ☐ Je garde le numéro s'il m'est transmis.
- ☐ La matière inconnue reste hors des silos.
- ☐ Coupes et imports : déclaration faite.

3 À chaque vente

- ☐ Le client professionnel est enregistré.
- ☐ Je sais relier un lot à ses apports.
- ☐ J'archive 5 ans et je revois ma procédure chaque année.

Pour aller plus loin

Les sources officielles et les relais de proximité



DÉCLARER, S'INSCRIRE

TRACES

Pour les opérateurs et les grandes entreprises



COMPRENDRE

Commission européenne

FAQ et orientations : environment.ec.europa.eu



EN FRANCE

Stratégie nationale

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr



FILIÈRE GRANULÉS

Propellet

Association nationale du granulé de bois



CERTIFICATION

ENplus, SBP, PEFC, FSC

Documentation de l'origine, sans valoir conformité



ACCOMPAGNEMENT

Fibois Nouvelle-Aquitaine et FNB

Fiches pratiques, réunions, relais
Fédération nationale du bois : fnbois.com

🔍 Voir aussi la fiche 3 (scieries), vos fournisseurs de sciures, et la fiche 5 (distributeurs), vos clients.

État du droit vérifié au 16 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), annexe I.

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 : opérateur en aval (art. 2 point 15 ter, art. 5), art. 4 bis, 37 et 38.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe : bois en plaquettes, sciures et granulés, code 4401.

Commission européenne : FAQ sur la mise en œuvre de la RDUE, version d'avril 2026 ; Access2Markets, dates d'application.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 ; directive 2013/34/UE, art. 3, modifiée par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Ministère de la Transition écologique, deforestationimportee.ecologie.gouv.fr.

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE évolue : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

Merci pour votre attention

Pour échanger sur la RDUE et vos approvisionnements



Rejoignez
NOTRE RÉSEAU !

Étienne DICK
Chargé de mission
bois énergie et bioéconomie

07 44 81 61 57
etienne.dick@fibois-na.fr
www.fibois-na.fr

Siège & antenne de Bordeaux
8 avenue Gay Lussac
33370 Artigues-près-Bordeaux

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine



Antenne Poitou-Charentes
Les Ruralies
CS 80 004
79231 PRAHECQ
06 62 36 96 61

François CHANTELOUP
Chargé de développement bois
06 62 36 96 61
francois.chanteloup@fibois-na.fr

Siège et antenne Aquitaine
8 avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
06 37 34 01 97

Sylvain CRAPEZ
Délégué général
sylvain.crapez@fibois-na.fr

Valérie RONGIONE
Assistante de direction
06 37 34 01 97
valerie.rongione@fibois-na.fr

Charlotte FRETÉ
Chargée de développement bois
06 37 81 79 27
charlotte.frete@fibois-na.fr

Sophie PAWLETKO
Chargée de développement
attractivité des métiers
et de la RSE/RSO
06 71 66 21 58
sophie.pawletko@fibois-na.fr

Étienne DICK
Chargé de mission
bois énergie et bioéconomie
07 44 81 61 57
etienne.dick@fibois-na.fr

Poitou-Charentes (79)

Dordogne-Garonne (24)

Limousin (19)

Aquitaine (33)

Adour-Pyrénées (64)

Antenne Limousin
Maison du Pôle Bois
Avenue du Dr. Albert Schweitzer
19000 TULLE
06 22 79 75 20

Gaël LAMOURY
Délégué général adjoint
06 72 14 91 22
gael.lamoury@fibois-na.fr

Sarah LABERINE BLANCHET
Chargée de communication
06 22 79 75 20
sarah.laberine-blanchet@fibois-na.fr

Hugues PETIT-ÉTIENNE
Responsable développement bois
06 38 11 58 97
hugues.petit-etienne@fibois-na.fr

Antenne Adour-Pyrénées
32 rue Gambetta
Étage 1
64400 OLORON-SAINTE-MARIE
06 45 93 06 77

Sofie BLANCHART
Chargée de développement
forêt
06 45 93 06 77
sofie.blanchart@fibois-na.fr

Antenne Dordogne-Garonne
Pôle Interconsulaire
Cré@vallée Nord
24060 PÉRIGUEUX cedex 9
05 53 35 80 27

Christophe PRINCE
Responsable des études &
Chargé de développement bois
05 53 35 80 27 | 06 20 43 04 33
christophe.prince@fibois-na.fr

Stéphanie ROBERT
Chargée de développement forêt
05 53 35 88 34 | 06 33 71 98 75
stephanie.robert@fibois-na.fr